

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2014

Publication : 20/03/2014

Conseil Général Haut-Rhin

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

26 FEV. 2014

2014 00088 DA
ARRETE

du

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014
de l'EHPAD « Maison Saint-Jacques » à ROUFFACH**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la convention tripartite de troisième génération en date du 27 mai 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Maison Saint-Jacques » à ROUFFACH ;

VU la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en cours de signature ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Maison Saint-Jacques » à ROUFFACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Maison Saint-Jacques » à ROUFFACH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 929 104,00 €	602 334,00 €
Total des reccttes (classe 7)	1 929 104,00 €	602 334,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2014** pour l'EHPAD « Maison Saint-Jacques » à ROUFFACH sont fixés à :

Hébergement :

Résidents de plus de 60 ans :

Chambre à 1 lit : 54,59 €

Chambre à 2 lits : 49,59 €

Résidents de moins de 60 ans :

Chambre à 1 lit : 70,62 €

Chambre à 2 lits : 65,62 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	19,12 €	13,97 €
GIR 3/4	12,14 €	6,99 €
GIR 5/6	5,15 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à :

399 899,36 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président en délégation
Le :

Michel CHOCHOY